



Date de dépôt : 17 août 2026

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de Christo Ivanov, Stéphane Florey, Marc Falquet, Julien Ramu, Patrick Lussi, Yves Nidegger, Lionel Dugerdil, Florian Dugerdil, Virna Conti, Guy Mettan, Michael Andersen, Daniel Noël : Face à la concurrence déloyale, défendons les entreprises et artisans qui respectent les conditions de travail impératives issues des conventions collectives de travail (CCT)

Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 4)

Rapport de minorité de Florian Dugerdil (page 31)

Proposition de motion

(3188-A)

Face à la concurrence déloyale, défendons les entreprises et artisans qui respectent les conditions de travail impératives issues des conventions collectives de travail (CCT)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que la construction, constituée très majoritairement dans notre canton de petites structures de proximité, traverse une situation conjoncturelle compliquée dans un marché largement dominé par la demande (maîtres d'ouvrage publics et privés en position quasiment dominante, entreprises générales) ;
- que, depuis des années, ces entreprises réalisent des prestations de qualité dans un univers de concurrence exacerbée ;
- que le prix proposé est bien souvent mis en doute par une clientèle influencée négativement par des entreprises peu scrupuleuses, ne respectant pas les règles impératives en matière de conditions de travail, qui offrent des prestations à vil prix ;
- que les prestations dans la construction reposent sur des critères de production qui s'appuient principalement sur la formation et l'expérience d'un personnel d'excellence, et sur le sérieux des entreprises respectant des conditions de travail généreuses imposées par les CCT, ainsi que le paiement de l'entier des charges sociales ;
- que, face à la concurrence déloyale, les relations contractuelles ne cessent de se détériorer et les clauses contractuelles exorbitantes se multiplient (garanties, délais de paiement, etc.), alors que les règles usuelles en la matière sont connues, équilibrées et raisonnables ; la confiance se péjore ainsi et un climat de suspicion s'instaure ;
- que cette concurrence déloyale se mesure dans le fait que le filet social ne fait plus partie intégrante des équilibres qui permettent d'apprécier le travail fourni à son juste prix et favorise la traite des êtres humains ;
- qu'il faut bien admettre que le travail au noir est l'une des causes de cette concurrence déloyale ;
- que les inspecteurs paritaires de chantiers sont souvent dépourvus des moyens nécessaires pour apprécier leurs observations, notamment en lien avec des domaines excédant les conditions de travail au sens étroit mais

donnant d'importants indices de tricheries (autorisations de construire, déclarations d'ouverture de chantier, tests sanitaires de type amiante/plomb, etc.),

invite le Conseil d'Etat

- à défendre nos PME genevoises de manière plus forte ;
- à appliquer de manière plus efficace la loi sur le travail au noir ;
- à établir une meilleure collaboration entre la police des constructions, l'OCIRT et le bureau du contrôle des chantiers (BCC) ;
- à appliquer plus strictement la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- à obliger les entreprises à se conformer aux sanctions et décisions de l'OCIRT et les maîtres d'ouvrage publics ou privés à les appliquer ;
- à assermenter les inspecteurs du bureau du contrôle des chantiers ;
- à informer tous les acteurs économiques, les communes, les entités et régions publiques ainsi que les entités institutionnelles de la situation en leur enjoignant de soutenir toutes les démarches contre le travail au noir.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission de l'économie a traité de cet objet lors de quatre de ses séances, les 4 et 11 mai et les 15 et 22 juin 2026, sous les présidences successives de M. Vincent Canonica et de M^{me} Francine de Planta.

M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT, a dispensé aux membres de la commission un soutien éclairé et précieux.

Les procès-verbaux ont été tenus avec clarté et précision par M. Nicola Martinez.

Que toutes et tous soient ici remerciés de leur contribution.

Séance du lundi 4 mai 2026

Audition de M. Christo Ivanov, auteur

Le président accueille M. Ivanov et lui cède la parole pour sa présentation.

M. Ivanov indique qu'il s'exprime au nom d'un groupe d'entrepreneurs actifs notamment dans le second œuvre, tel que les revêtements de sol, le carrelage ou la peinture, qui subissent fortement une concurrence déloyale. Il précise que, dans le contexte genevois, les petites structures de proximité font face à une situation conjoncturelle difficile, marquée notamment par une hausse importante du coût des matières premières, déjà observée durant la période du COVID, où certains matériaux avaient vu leur prix doubler.

Il souligne que les PME s'efforcent de proposer des salaires conformes aux conventions collectives de travail, mais qu'elles sont confrontées à une concurrence déloyale. Il qualifie le travail au noir de fléau, en raison de ses conséquences sur la protection des travailleurs, les distorsions de concurrence, les pertes de recettes fiscales et sociales, ainsi que sur l'affaiblissement du marché de l'emploi et de la cohésion sociale.

M. Ivanov présente ensuite les sept invites de la motion, qui visent notamment à renforcer le soutien aux PME genevoises, à améliorer l'application de la législation relative au travail au noir, à renforcer la collaboration entre la police des constructions, l'OCIRT et le bureau du contrôle des chantiers, à appliquer plus strictement la LEI, ainsi qu'à contraindre les entreprises à se conformer aux sanctions et décisions de l'OCIRT et les maîtres d'ouvrage, publics comme privés, à les faire respecter.

Il relève à cet égard que de nombreuses amendes sont prononcées lors des contrôles, mais que leur taux de recouvrement semble insuffisant, précisant que cette question pourrait être documentée plus précisément.

Il indique également que la motion prévoit d'assermenter les inspecteurs du bureau du contrôle des chantiers et d'informer l'ensemble des acteurs économiques, les communes, les régies publiques et les institutions afin de les inciter à soutenir les démarches de lutte contre le travail au noir.

M. Ivanov illustre son propos par deux exemples ayant suscité une attention médiatique. Il évoque tout d'abord le cas d'un chantier à En Chardon, dans lequel une entreprise adjudicatrice avait constitué une société à l'étranger tout en disposant d'une entité en Suisse, par le biais de laquelle elle avait obtenu un marché d'électricité. Il indique que des problèmes importants sont survenus, conduisant à l'arrêt du chantier puis à un nouvel appel d'offres, avec un surcoût de plus de 10 millions de francs par rapport à l'adjudication initiale.

Il mentionne ensuite un second exemple relatif aux réseaux thermiques structurants, dans lequel une entreprise adjudicatrice, précédemment inscrite sur une liste noire, a obtenu un mandat. Il précise que certaines conduites, qui auraient dû être produites au Portugal ou en Espagne, ont été fabriquées en Tunisie, et que la sous-traitance en cascade a engendré des problèmes de qualité. Il indique que des défauts apparaissent au niveau des joints, faute de contrôles suffisants, et que les coûts de réparation pourraient atteindre plusieurs dizaines de millions, pour un projet initial d'environ 80 millions de francs.

M. Ivanov conclut en se tenant à disposition pour répondre aux questions.

Le président remercie M. Ivanov de sa présentation et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député S indique comprendre le fond de la motion, mais il estime que les invites sont trop générales et trop vastes. Il demande des précisions sur le bureau du contrôle des chantiers, en particulier sur son rôle, sa composition et sa relation avec l'OCIRT.

M. Ivanov explique qu'il s'agit d'un bureau mandaté par des entités telles que la FER, composé de contrôleurs chargés de vérifier que les entreprises respectent les conventions collectives de travail, notamment en matière de salaires, de conditions de travail, de repas et de vacances. Il précise que ces contrôleurs interviennent sur les chantiers afin de vérifier, par exemple, si les charges sociales sont en ordre. Il ajoute que, n'étant pas assermentés, ils transmettent les informations à l'OCIRT, lequel établit ensuite un état de la situation, contacte les entreprises concernées et leur accorde un délai de réponse. Il indique qu'à l'issue de la procédure, une décision est rendue,

pouvant aller de l'absence de sanction à une amende en fonction de la gravité des faits. Il ajoute que, s'agissant des invites jugées trop générales, il conviendrait déjà de faire respecter les lois en vigueur, ce qui permettrait selon lui de résoudre une grande partie des problèmes.

Le même député revient sur l'invite visant à obliger les entreprises à se conformer aux sanctions et décisions de l'OCIRT ainsi que les maîtres d'ouvrage à les appliquer, et il demande si des cas concrets de non-respect existent.

M. Ivanov répond par l'affirmative.

Un député PLR demande si M. Ivanov a pris connaissance de la M 2651, qui traite de la problématique du travail au noir et s'accompagne d'un rapport de 12 pages du Conseil d'Etat. Il relève que divers processus ont été mis en place et que, à l'époque, les dispositifs de la PCTN étaient comparables à ceux d'autres cantons. Il demande sur quels cas concrets repose le constat d'un manque de contrôle et quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires, rappelant l'existence de plusieurs organes de contrôle, dont l'IPE et la PCTN.

M. Ivanov répond que certains secteurs sont particulièrement touchés, comme celui de la peinture, où le taux d'irrégularités est élevé. Il précise qu'il ne représente ni l'OCIRT ni le bureau du contrôle, mais qu'il s'exprime en tant qu'entrepreneur confronté à une situation dans laquelle des entreprises proposent des prix inférieurs au coût de revient, ce qui implique selon lui des pratiques irrégulières. Il évoque un ras-le-bol généralisé et mentionne que d'autres professionnels, notamment dans le domaine sanitaire, rencontrent les mêmes difficultés. Il ajoute que la motion mentionnée date de 2022 et qu'il estime que la situation n'a pas évolué depuis.

Un député Ve interroge M. Ivanov sur les dispositions de la LEI qui ne seraient, selon lui, pas respectées.

M. Ivanov indique qu'un certain nombre de personnes travaillent dans des situations qu'il qualifie de travail au gris, à savoir des personnes en situation irrégulière dont les employeurs s'acquittent néanmoins de certaines charges sociales. Il estime que cette situation engendre une concurrence déloyale et il rappelle qu'une opération comme Papyrus avait été menée pour traiter ce type de problématique.

Le même député relève que la LEI couvre un cadre large et il indique qu'il conviendra d'identifier précisément les dispositions concernées.

M. Ivanov conclut en affirmant que les personnes ne disposant pas de permis de travail ne devraient pas être autorisées à travailler.

M^{me} Stoll est reconnaissante pour la motion et relève qu'elle aborde des questions importantes. Elle indique toutefois avoir de la peine à identifier clairement l'objectif visé, le titre faisant référence aux conventions collectives de travail alors que les invites portent principalement sur la lutte contre le travail au noir, qu'elle considère comme deux problématiques distinctes relevant d'instances différentes.

Elle rappelle que les conventions collectives de travail constituent un dispositif de droit privé, négocié entre employeurs et partenaires sociaux, et qu'elles sont contrôlées par des commissions paritaires. Elle précise que le bureau du contrôle évoqué correspond à une structure regroupant les commissions paritaires du secteur de la construction, composée d'inspecteurs chargés de faire appliquer les conventions collectives de travail et les sanctions qui y sont prévues.

M^{me} Stoll explique que le système suisse de contrôle du marché du travail repose sur un premier niveau de régulation assuré par les partenaires sociaux, l'Etat n'intervenant pas directement dans ce cadre. Elle souligne que ces partenaires sont responsables non seulement de la négociation des conventions collectives, mais également de leur mise en œuvre et du suivi de leur application à travers les commissions paritaires.

Elle indique qu'en complément existent des dispositifs relevant de l'Etat, notamment en matière de salaire minimum, de marchés publics et de lutte contre le travail au noir. S'agissant des conditions de travail dans le cadre des marchés publics, elle précise que, outre les contrôles des commissions paritaires, l'OCIRT peut intervenir et rendre des décisions d'exclusion des marchés publics en cas de non-respect.

M^{me} Stoll affirme que les décisions rendues par l'OCIRT sont appliquées et elle indique ne pas avoir connaissance de cas où elles ne l'auraient pas été. Elle souligne qu'aucun adjudicateur ne devrait attribuer un marché à une entreprise figurant sur une liste d'exclusion, ce qui constituerait un dysfonctionnement grave. Elle précise que ces exclusions, d'une durée maximale de 5 ans, prennent fin à échéance, permettant ensuite aux entreprises de soumissionner à nouveau.

Elle ajoute que les décisions de l'OCIRT, notamment en matière d'amendes et d'exclusion des marchés publics, sont effectivement mises en œuvre. Elle distingue toutefois cette situation de celle des amendes prononcées par les commissions paritaires, indiquant que certaines rencontrent des difficultés à en assurer le recouvrement. Elle rappelle enfin que, conformément au système en vigueur, les services de l'Etat ne sont pas compétents pour intervenir dans le recouvrement des amendes décidées par ces commissions.

M^{me} Stoll poursuit en s'interrogeant sur la portée de la motion. Elle demande s'il est question des dispositifs liés aux conventions collectives de travail, auquel cas il s'agit de droit fédéral, ne laissant aucune marge de manœuvre au canton ni compétence aux autorités cantonales. Elle s'interroge ensuite sur une éventuelle référence aux marchés publics et indique qu'en la matière, le dispositif en vigueur à Genève est, selon elle, parmi les plus coercitifs de Suisse. Elle évoque enfin la lutte contre le travail au noir, également régie par le droit fédéral, qui définit précisément ce qu'est le travail au noir ainsi que les compétences des cantons.

Elle précise que le travail au noir recouvre trois dimensions, à savoir l'absence d'affiliation aux assurances sociales, le non-paiement de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers et l'occupation de personnes dépourvues d'autorisation de travail.

M^{me} Stoll indique que ses services, à travers la PCTN, ont une mission de coordination et sont également compétents pour prononcer des décisions d'exclusion des marchés publics à l'encontre des entreprises en infraction. Elle souligne qu'environ 90% des décisions d'exclusion des marchés publics pour travail au noir en Suisse sont prononcées par le canton de Genève.

Un député S lui demande comment elle explique cette proportion.

M^{me} Stoll répond qu'elle s'explique par une excellente collaboration avec le Ministère public. Elle indique que les décisions rendues par celui-ci en matière de travail au noir, sur l'un des trois volets évoqués, sont systématiquement transmises à ses services, qui prononcent ensuite des décisions d'exclusion des marchés publics. Elle précise que, pour les cas les plus simples, une amende est prononcée, mais que lorsque plus de 50 jours-amende sont infligés et que la décision est entrée en force, ses services prononcent une exclusion des marchés publics. Elle estime, sur ce point, que le dispositif genevois est exemplaire.

Revenant sur le rôle du bureau du contrôle des chantiers, M^{me} Stoll rappelle qu'il est compétent pour contrôler l'application des conventions collectives de travail, ce qui constitue sa compétence principale et exclusive, sur laquelle ses services ne peuvent pas intervenir. Elle souligne que toute modification de ce système nécessiterait une intervention au niveau du droit fédéral et des fondements du dispositif suisse.

Elle indique par ailleurs que, pour renforcer la lutte contre le travail au noir, des contrats de prestations ont été conclus avec les commissions paritaires afin qu'elles signalent les indices dont elles disposent. Elle précise qu'en définitive, c'est le Ministère public qui rend les décisions pénales, lesquelles sont ensuite reprises par ses services pour les décisions d'exclusion des marchés publics.

M^{me} Stoll relève que certains entrepreneurs critiquent le fait que les contrôleurs des commissions paritaires ne vérifient pas les autorisations de séjour. Elle explique que cette limitation découle de la LIRT, qui confie exclusivement à ses services la compétence de contrôle en matière d'autorisation de séjour dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Elle estime que cette répartition des rôles est adéquate. Elle précise que l'OCIRT peut déléguer certains contrôles, notamment en matière d'assurances sociales ou d'impôt, mais pas en ce qui concerne le séjour, conformément au cadre légal.

Elle ajoute que, même en cas d'augmentation des effectifs, il resterait nécessaire de prioriser les actions. Elle indique qu'un groupe de pilotage de la lutte contre le travail au noir a été mis en place, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, tant du côté des autorités que des partenaires sociaux, afin d'assurer une meilleure coordination, notamment en matière de procédures pénales.

M^{me} Stoll indique que certaines insatisfactions existent du côté des partenaires sociaux concernant les sanctions prononcées par le Ministère public, jugées insuffisamment dissuasives. Elle précise que l'administration prend acte des décisions rendues par les autorités de poursuite pénale, sans se prononcer sur leur contenu. Elle ajoute que, si cette question constitue le cœur du problème, elle doit être traitée avec les autorités pénales. Elle souligne toutefois que la coordination avec celles-ci s'est nettement renforcée et que les procureurs instruisent les dossiers de manière approfondie, tout en étant liés par le cadre légal du droit pénal, qui prévoit notamment des sanctions mesurées en cas de première infraction.

M^{me} Stoll revient également sur la répartition des tâches du bureau du contrôle des chantiers. Elle rappelle que celle-ci découle des choix du législateur dans la LIRT, qui définit les compétences pouvant être déléguées. Elle précise que l'absence d'assermentation ne constitue pas un problème en soi, dès lors que ces contrôleurs n'exercent pas de tâches d'instruction relevant des compétences publiques.

Un député S souligne que certaines entreprises figurant sur des listes de sanctions contournent les mesures en créant de nouvelles entités dans le même domaine d'activité, parfois avec les mêmes employés, mais sous une autre direction, souvent au sein d'un même cercle familial. Il estime que ce phénomène, ainsi que celui des faillites successives, constitue un levier insuffisamment exploité et il relève que des situations identiques se reproduisent d'une entreprise à l'autre, ce qui est régulièrement signalé par les entrepreneurs.

M^{me} Stoll indique que cette problématique est connue et elle évoque l'existence de structures d'entreprises liées entre elles. Elle rappelle toutefois que, dans un Etat de droit, une entreprise légalement constituée a le droit d'exercer, et que l'administration doit présumer qu'elle agit conformément à la loi. Elle précise que, sans être naïve, l'administration peut adopter une approche plus proactive à l'égard de certaines entreprises présentant des indices de risque. Elle souligne néanmoins qu'il n'est pas possible d'exclure a priori une entreprise des marchés publics en raison de liens avec des personnes ayant commis des infractions dans d'autres structures.

Elle mentionne par ailleurs que la législation sur les faillites a été modifiée récemment, entraînant une augmentation d'environ 80% des faillites, en raison notamment du durcissement du régime applicable. Elle indique que ce renforcement vise à limiter la possibilité pour certains acteurs de recréer indéfiniment de nouvelles entreprises.

Revenant sur l'exemple du chantier des Chardons, M^{me} Stoll indique qu'il s'agissait d'un cas ayant donné lieu à un problème d'adjudication, mais également à une décision effective d'exclusion des marchés publics. Elle rappelle qu'il n'est pas possible d'anticiper une fraude et d'exclure préventivement une entreprise, mais qu'un contrôle ciblé peut être mis en place en présence d'indices concrets de dysfonctionnement.

Un député LJS demande si l'OCIRT dispose d'un site répertoriant les listes d'entreprises sanctionnées, certaines étant reprises par des sites tiers.

M^{me} Stoll confirme l'existence d'une telle publication sur le site de l'OCIRT. Elle précise toutefois que seules les entreprises sanctionnées par les autorités publiques peuvent être mentionnées, l'absence de base légale ne permettant pas de publier les entreprises sanctionnées par les commissions paritaires.

Le président remercie M. Ivanov pour sa présentation ainsi que M^{me} Stoll pour les précisions apportées, puis il clôt la séance.

Séance du lundi 11 mai 2026

Un député PLR indique que cette motion lui paraît problématique dans la mesure où elle mélange plusieurs notions alors que différentes mesures existent déjà. Il relève que le Conseil d'Etat aurait pu être auditionné, mais il propose néanmoins de ne pas entrer en matière, estimant que tous les éléments ont déjà été abordés dans le cadre de la M 2651 relative au travail au noir.

Un député UDC rappelle que deux demandes d'audition ont été déposées, à savoir celles de la FMB et du CGAS. Il ajoute que le bureau du contrôle ainsi

que la Société suisse des entrepreneurs (SSE) ont également demandé à être auditionnés.

Un député PLR relève que ces entités demandent à être auditionnées uniquement en raison de l'existence de cette motion et qu'en l'absence de celle-ci, elles n'auraient pas sollicité d'audition. Un député S indique être réservé à l'idée de refuser les auditions demandées par ces entités. Il estime qu'il pourrait être intéressant, ne serait-ce que par curiosité, de vérifier si des éléments nouveaux existent sur ce sujet, même s'il rejoint sur le fond la position du député PLR. Il propose dès lors d'interroger M^{me} Stoll afin de savoir si ces entités ont adopté de nouvelles positions.

M^{me} Stoll répond qu'à sa connaissance, les positions de ces entités sont déjà connues de la commission. Elle relève toutefois qu'en raison du mélange des thématiques abordées dans cette motion, notamment entre les CCT et la lutte contre le travail au noir, les différentes organisations ont préféré demander à être auditionnées dans l'hypothèse où la commission voterait l'entrée en matière. Elle précise qu'aucun projet autonome n'émane actuellement ni du côté patronal ni du côté syndical et considère que ces demandes d'audition ne se justifient qu'à partir du moment où la commission décide d'entrer en matière sur la motion.

Un député LC partage l'avis de ses préopinants et estime que, sans entrée en matière sur la motion, il n'est pas nécessaire de procéder à ces auditions.

Un député Ve relève que ce type de motion est difficile à traiter dans la mesure où de nombreuses mesures existent déjà. Il considère qu'il est difficile de s'opposer à des démarches visant à défendre les PME genevoises et il s'interroge notamment sur l'opportunité d'assermenter les inspecteurs. Il rappelle que M^{me} Stoll a déjà exposé à la commission les mesures actuellement en place sur cette question, mais il estime que la position du Conseil d'Etat concernant cette motion n'a pas encore été clairement exprimée. Il se demande dès lors s'il serait utile d'entendre la magistrature compétente. Il conclut en indiquant qu'il est difficile de s'opposer à cette motion dans son principe, chacun étant favorable à la lutte contre le travail au noir, mais que la question demeure de savoir quelles sont les mesures les plus efficaces à mettre en œuvre.

M^{me} Stoll précise qu'elle a effectivement évoqué ces différents points en concertation avec la conseillère d'Etat et que les éléments présentés ne reflètent donc pas uniquement la position de l'OCIRT, mais également celle de la magistrature. Elle souligne qu'il existe un consensus évident sur la nécessité de lutter contre le travail au noir et de faire respecter les CCT, le débat ne portant pas sur cet objectif. Selon elle, la véritable question est de savoir si cette motion

permettrait concrètement d'améliorer la mise en œuvre des obligations existantes. A cet égard, elle indique que la position du département est claire : cette motion introduit de la confusion et n'apporte pas d'éléments susceptibles de faciliter l'application des obligations en la matière.

Un député MCG revient sur l'invite demandant l'assermentation des inspecteurs du bureau du contrôle des chantiers et il demande s'il n'existe pas déjà une assermentation.

M^{me} Stoll répond que cela est lié aux compétences du bureau du contrôle, lequel est régi par la LIRT. Elle précise que les membres de ce bureau disposent de compétences en matière d'application des CCT, mais qu'ils n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure administrative au sens du droit public. Elle indique qu'ils ne peuvent donc pas être assermentés pour ce qui relève du droit privé, notamment les CCT.

Elle ajoute que, s'agissant du droit public, le bureau fonctionne dans le cadre d'un contrat de prestations avec le département. Dans ce cadre, il ne rend pas de décisions mais transmet des constats au département. Elle précise que, n'étant pas un organe habilité à dresser des procès-verbaux au sens de décision du terme, il ne peut pas être assermenté selon le cadre légal genevois en vigueur.

Le même député revient sur l'invite et relève que celle-ci mentionne que la LEI ne serait pas correctement appliquée, notamment dans le cadre des inspections de chantier, en lien avec le contrôle de son application.

M^{me} Stoll explique que la lutte contre le travail au noir comporte trois dimensions, à savoir l'affiliation aux assurances sociales, le paiement des impôts à la source et la détention d'un titre de séjour valable. Elle rappelle que, selon le texte adopté dans la LIRT, l'Etat ne peut pas déléguer aux commissions paritaires des compétences en matière de droit des étrangers. Elle précise que, si l'on souhaitait modifier ce dispositif, cela nécessiterait une révision de la LIRT. Elle indique que le département considère néanmoins que le système actuel est pertinent, dans la mesure où la vérification des titres de séjour implique souvent l'intervention de la police. Elle ajoute que, sans cette intervention parallèle, les contrôles effectués sur les chantiers ne seraient pas pertinents. Elle conclut en estimant que les commissions paritaires ne sont pas en mesure d'effectuer de manière indépendante les contrôles relatifs aux permis de travail, et qu'une évolution dans ce sens nécessiterait une modification législative.

M^{me} Stoll apporte enfin une information complémentaire en indiquant avoir recherché les données relatives aux sanctions prononcées sur la base de l'article 13 LTN, à savoir l'exclusion des marchés publics en cas de violation

de la loi sur le travail au noir. Elle précise qu'en 2024, en Suisse, 96 décisions d'exclusion des marchés publics ont été prononcées, dont 89 dans le canton de Genève, soit 93%, 2 en Valais et 5 dans le canton de Vaud. Elle en conclut que cela illustre une application particulièrement stricte de la LTN à Genève.

Un député PLR indique que ces chiffres doivent être interprétés comme le signe que la loi est bien appliquée à Genève, tout en soulignant qu'en raison d'une asymétrie entre cantons, son application pourrait être moins rigoureuse ailleurs, faisant de Genève un canton potentiellement plus exemplaire que d'autres.

M^{me} Stoll répond qu'il n'y a pas proportionnellement plus d'infractions à Genève que dans les autres cantons. Elle précise en revanche que le canton applique plus strictement les sanctions prévues, en allant systématiquement au terme des procédures lorsqu'il s'agit de violations graves de la LTN. Elle souligne que cela nécessite une coordination étroite avec le Ministère public, afin que l'OCIRT soit informé des décisions pénales rendues, les décisions d'exclusion reposant sur des décisions entrées en force.

Un député UDC demande comment il est possible de s'assurer que les détenteurs économiques d'une société sanctionnée ne puissent pas revenir sur le marché en créant une nouvelle société.

M^{me} Stoll répond qu'il n'est pas illégal, en droit suisse, de faire faillite puis de relancer une nouvelle société. Elle précise que seules les dispositions relatives aux faillites abusives permettent d'interdire à certains ayants droit économiques de revenir sur le marché. Elle reconnaît toutefois que certaines entreprises développent des modèles d'affaires consistant à faire faillite rapidement puis à recréer une nouvelle structure.

Elle indique que, pour répondre à cette problématique, un groupe de pilotage de lutte contre le travail au noir a été mis en place, réunissant l'ensemble des autorités compétentes et des partenaires sociaux afin de coordonner les procédures dans ce type de situations. Elle relève qu'il s'agit souvent des mêmes acteurs impliqués. Elle ajoute qu'une coordination existe, mais que les procédures sont longues.

En conclusion, M^{me} Stoll indique que, si la coordination est en place, les instruments juridiques relèvent essentiellement du droit fédéral et que, malgré une préoccupation réelle, il est difficile d'aller plus loin dans le cadre légal actuel.

Le même député demande ensuite si, lorsqu'une société est sanctionnée à Genève, c'est uniquement la société qui est visée ou si les propriétaires sont également sanctionnés, notamment par une interdiction d'accès aux marchés publics.

M^{me} Stoll répond que ce type de mesure nécessiterait une révision du droit sur les faillites frauduleuses, domaine relevant du droit fédéral. Elle précise que le canton n'a pas compétence pour aller dans ce sens. Elle ajoute que les sanctions prononcées sont de nature pénale et tendent néanmoins à être de plus en plus sévères.

La présidente demande qui est favorable à la tenue d'auditions sur cet objet.

La majorité de la commission se prononce en faveur de ces auditions.

La présidente met aux voix l'audition de l'UAPG :

Oui : 9 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 2 UDC)

Non : 6 (4 PLR, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : –

L'audition de l'UAPG est acceptée.

La présidente met aux voix l'audition de la CGAS :

Oui : 9 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 2 UDC)

Non : 6 (4 PLR, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : –

L'audition de la CGAS est acceptée.

Séance du lundi 15 juin 2026

Audition de M. Thierry Horner, secrétaire syndical, SIT, et de M. José Sebastiao, secrétaire syndical, Unia

La présidente accueille les auditionnés, s'excuse pour le retard, les remercie de leur patience, puis leur cède la parole.

M. Horner remercie la commission de son accueil. Il indique qu'il s'agit d'un vaste sujet et que les auditionnés ont pris connaissance de la motion. Il relève qu'ils partagent le constat selon lequel il existe une concurrence déloyale dans le secteur de la construction, mais il estime que les remèdes proposés ne sont pas adéquats, car ils visent des travailleurs qui sont déjà précaires.

Il explique que les syndicats luttent depuis 20 ans contre les phénomènes de sous-traitance sauvage et de faillites frauduleuses, qui explosent. Il cite notamment la modification de la LIRT, permettant d'arrêter un chantier lorsqu'une entreprise ne respecte pas les CCT. Il indique que les syndicats souhaitaient, pour leur part, une modification de la LCI, afin que lorsqu'un dysfonctionnement est constaté, le chantier puisse être arrêté dans son ensemble. Parallèlement, ils dénoncent les faillites frauduleuses, notamment

dans la sous-traitance et dans le secteur des ferrailleurs, ainsi que dans d'autres secteurs comme le second œuvre, où l'on constate des engagements de sans-papiers avec de faux contrats de travail et de faux temps partiels, difficiles à contrôler.

M. Horner estime que, si l'on durcit la loi sur le travail au noir, on contrôle les sans-papiers et on les expulse. En revanche, le système qui se trouve derrière, avec des hommes de paille et des entreprises qui se créent indéfiniment sans être véritablement censurées, demeure. Il indique que les syndicats ont proposé, il y a 4 ans, la création d'un groupe de pilotage LTN, qui a été adopté par le CSME. Le but de ce groupe de pilotage était de réunir autour de la table tous les acteurs qui luttent contre le travail au noir, qu'il s'agisse notamment des syndicats ou des commissions paritaires, afin de traiter des dossiers particulièrement graves et de prononcer des sanctions exemplaires.

Il évoque l'affaire Multisol Chapes. Il explique qu'il s'agit d'une entreprise rachetée en 2008, qui a engagé de très nombreux travailleurs sans papiers, payés 1500 francs, et qui a travaillé pour la Ville de Genève ainsi que pour toutes les grandes entreprises de la place. Il qualifie le responsable de cette entreprise de voyou de grand chemin. Il indique que les syndicats ont déposé une dénonciation pénale en 2016 et que la procédure a duré 7 ans.

Entre-temps, selon lui, cette personne avait vidé les caisses de l'AVS à hauteur de 2 ou 3 millions de francs. Il indique que les syndicats avaient écrit en 2016 à toutes les entreprises concernées pour leur signaler qu'il y avait déjà 200 000 francs d'arriérés à l'AVS et leur demander d'arrêter de travailler avec cette entreprise. Il relève que personne ne leur a répondu, pas même la Ville de Genève. Il ajoute que les syndicats ont ensuite rattrapé cette entreprise sur des récidives commises sur des chantiers. Il explique qu'un important travail a été mené, avec des travailleurs sans-papiers qui sont venus témoigner. Il ajoute qu'ils ont appris par la suite qu'il y avait également eu du trafic de drogue, des armes, etc. Il indique que cette personne a été condamnée à 6 ans de prison en 2023, mais qu'elle se trouve aujourd'hui chez elle, qu'elle fait de la politique et qu'elle séjourne dans des hôtels payés avec l'argent détourné. Il précise qu'elle a été libérée et qu'elle n'est plus à Genève.

M. Horner relève que le texte de la motion est clair, puisqu'il vise à renforcer et à assermenter le bureau du contrôle des chantiers. Il estime toutefois que, dès lors que cette structure est paritaire, cette proposition ne trouvera jamais grâce aux yeux des syndicats. Il considère que l'on ne peut pas être plus dur avec les travailleurs qu'avec les entreprises qui fraudent.

Il revient sur le groupe de pilotage créé par le CSME, réunissant tous les acteurs qui luttent contre le travail au noir. Il indique que le but est de transmettre des dossiers, comme celui d'une entreprise ayant fait 6 fois faillite dans le secteur de la ferraille. Il précise qu'une plainte pénale a été déposée en 2022 contre cette entreprise. Son responsable a conservé le même nom et toutes les entreprises de la place le connaissent. Il aurait détourné 300 000 francs à l'AVS. M. Horner indique que cette personne a été condamnée en septembre 2025 à 180 jours-amende à 60 francs, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à 2000 francs d'amende.

Il estime que ce que la motion propose aujourd'hui consiste à renforcer toutes les mesures de contrôle des travailleurs sans papiers. Les syndicats considèrent au contraire qu'il faut mettre des moyens. Il cite par exemple l'office des faillites, où il existe un expert financier pour les faillites frauduleuses. Il indique que les syndicats ont proposé la création de brigades spécialisées pour les fraudes. Il ajoute que ce qu'ils n'acceptent pas, c'est qu'aujourd'hui, avec la complicité des grandes entreprises, des travailleurs soient exploités et que la seule réponse proposée consiste à frapper les plus fragiles. Il indique que les syndicats refusent cela et demandent plutôt le renforcement des services qui luttent contre les fraudeurs, ainsi que des sanctions.

M. Horner évoque ensuite la responsabilité solidaire des entreprises lorsque des sous-traitants ne paient pas les charges sociales ou les salaires. Il indique que les choses ont évolué en 2017 avec le règlement des marchés publics, puisque lorsqu'un sous-traitant est défaillant, l'entreprise principale doit assumer le paiement des salaires. Il estime que cela responsabilise l'entreprise principale, mais il précise que cette règle ne vaut que pour les marchés publics.

Il mentionne enfin les régies, qui ne sont pas soumises à cette responsabilité solidaire. Selon lui, elles ne contrôlent donc pas les entreprises auxquelles elles confient des chantiers.

La présidente demande si les auditionnés considèrent que cette motion n'est pas la bonne réponse à la problématique soulevée.

M. Sebastiao répond que ce n'est évidemment pas le cas. Il indique que, dans certains secteurs, comme celui du ferrailage, il n'est pas possible de payer les charges et les salaires conventionnels avec les prix pratiqués. Les entreprises correctes ne peuvent donc pas tenir les chantiers, ce qui laisse la place à des entreprises moins propres. Il estime qu'il s'agit d'une question de prix. Selon lui, avec la commission paritaire et le contrôle des permis, la motion aura pour effet que, sur les chantiers, lorsque les contrôleurs arriveront,

quelqu'un prévientra les travailleurs, qui partiront en courant et seront encore davantage précarisés.

M. Horner ajoute, pour alimenter le débat, que l'OCIRT dénonce les sans-papiers dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Il demande si cela a permis de réduire la précarité, les abus ou les faillites frauduleuses.

La présidente remercie les auditionnés de leur présentation et propose de donner la parole aux députés pour leurs questions.

Un député PLR indique vouloir rester sur la motion, dès lors que la commission partage, sur le fond, l'objectif de lutter contre la concurrence déloyale. Il relève que les auditionnés ne soutiennent pas la solution proposée par la motion. Il demande qui siège dans le groupe de pilotage mis en place, notamment si l'OCAS, l'AFC et les partenaires sociaux se sont mis autour de la table. Il estime qu'il faut montrer que des démarches existent déjà. Sa première question porte donc sur la description de ce groupe. Sa deuxième question concerne la seule invite qui sort du lot, soit celle visant à assermenter les inspecteurs du bureau du contrôle des chantiers, et sa pertinence.

M. Horner répond que le groupe de pilotage a été créé par le CSME, sur une volonté patronale et syndicale, car les partenaires sociaux considéraient que la solution consistant à dénoncer les sans-papiers n'était pas satisfaisante. Il rappelle qu'en 2011, un contrat de prestations avait été conclu entre les commissions paritaires et l'OCIRT. Les partenaires sociaux étaient alors d'accord que les rapports des commissions paritaires soient transmis à l'OCIRT pour une dénonciation au procureur, afin de travailler soit sur des infractions à l'AVS, soit sur des infractions fiscales. Cette solution n'ayant pas fonctionné, une task force a été mise en place, avant de devenir le groupe de pilotage.

Il explique que ce groupe réunit tous les acteurs de l'édifice, soit l'AVS, les impôts, la SUVA, l'inspection paritaire des entreprises, la PCTN et l'OCIRT. Le but est de traiter les dossiers dénoncés, de réunir l'ensemble des informations relatives à ces cas, de les dénoncer et de faire des cas exemplaires sur les grosses affaires. Il s'agit ensuite de transmettre ces dossiers à des procureurs afin qu'ils soient instruits et qu'ils donnent lieu à des décisions exemplaires, qui puissent être médiatisées et dissuader les acteurs et les personnes frauduleuses. Il indique qu'un bon travail est réalisé au sein de ce groupe, mais que cela bloque malheureusement au niveau du Ministère public, faute de moyens suffisants.

M. Sebastiao confirme que l'information est bien partagée. Il indique que, dans certains dossiers, les acteurs parviennent à déterminer des états de fait et que la collaboration est bonne, même si les syndicats souhaitent de meilleurs

résultats. Il précise que les inspecteurs contrôlent aujourd'hui les permis et informent le comité paritaire, mais qu'ils sont limités par la loi. S'agissant du ferrailage, il estime que, si tous les sans-papiers étaient expulsés, cela provoquerait un problème économique. Il indique qu'il y a une dizaine de travailleurs avec des papiers dans ce secteur, tandis que les autres sont des sans-papiers présents depuis des années. Selon lui, le problème principal réside dans le fait que ces travailleurs sont payés à 50% pour un poste à 100%. Il faudrait aller plus loin pour prouver qu'ils travaillent effectivement à 100%, ce qui n'est aujourd'hui pas possible avec les moyens disponibles.

M. Horner ajoute que, s'agissant de l'assermentation, cela ne règle rien.

Un député PLR estime que la discussion porte sur tout sauf sur la motion. Il demande aux auditionnés s'ils sont contre cette motion.

M. Horner répond qu'ils y sont opposés.

Le même député relève que tous les exemples cités concernent aussi un problème lié à la justice. Il indique que le code pénal est ce qu'il est et que, s'il y a faillite frauduleuse et que la justice ne sanctionne pas suffisamment les auteurs, cela peut être dû au fait que les entreprises ont de bons avocats ou que les peines prononcées ne sont pas suffisantes.

M. Horner répond que les syndicats sont opposés à la motion, car condamner et expulser un sans-papiers prend une heure. Lorsqu'une affaire de traite d'êtres humains est dénoncée, si le travailleur concerné est sans-papiers, une décision de renvoi est prononcée. Il estime donc que ce que demande la motion revient à contrôler les sans-papiers et que cela ne règle rien.

Le même député demande si cela ne règle donc pas le problème, mais qu'il y a tout de même une dénonciation pénale derrière et si cela ne convient pas aux auditionnés. Il indique que la droite est d'accord de lutter contre le travail au noir. S'agissant de la responsabilité solidaire, il estime que cela dépend jusqu'où elle va.

M. Sebastiao demande pourquoi les entreprises principales présentes sur les chantiers, lorsqu'elles choisissent un sous-traitant, ne demandent pas les permis de séjour de leurs employés. Il demande pourquoi elles ne sont pas attaquées.

M. Horner indique que ce que les syndicats ont dit, c'est que la PCTN dénonce les sans-papiers, car c'est son travail. La SSE demande aux syndicats de participer à l'institution paritaire pour dénoncer ces situations. Il estime que ce n'est pas leur rôle. Il explique que les syndicats ont discuté avec la SSE en indiquant que les ferrailleurs sont des sans-papiers et en demandant pourquoi la SSE ne demande pas les permis à ses sous-traitants. Selon lui, si elle ne le

fait pas, c'est parce que, si elle le faisait, il n'y aurait plus de ferrailleurs et plus de chantiers.

M. Sebastiao ajoute qu'à une époque, il y avait beaucoup de contrôles. Les employeurs qui ne voulaient pas payer leurs employés les dénonçaient. Il indique ainsi que des entreprises dénoncent leurs propres employés lorsqu'ils réclament leur salaire, afin de s'en débarrasser.

Un député UDC pose une question sur la task force composée notamment de l'AFC et des assurances sociales. Il demande si elle a produit des résultats qui conviennent aux auditionnés.

M. Horner répond que cela pourrait être un bon outil, mais qu'aujourd'hui, cela rapporte peu par rapport aux efforts fournis. Il relève que, lorsqu'une dénonciation pénale est déposée dans un dossier aussi complexe, cela représente des semaines de travail.

M. Sebastiao précise qu'il ne s'agit pas seulement des plaintes pénales, mais aussi de l'échange d'informations, qui est précieux.

M. Horner ajoute que l'objectif était d'obtenir des résultats probants avec des gros fraudeurs, afin d'envoyer des messages forts.

Le même député demande si les auditionnés allaient faire une proposition pour modifier la LCI.

M. Horner répond que la LCI permet d'agir directement sur l'autorisation de construire. Ainsi, dans le cas d'une fraude commise par un acteur sur un chantier, il serait possible d'arrêter non seulement son activité, mais l'ensemble du chantier. Si un acteur défaille, tout le monde s'arrête. Il estime que cela envoie des messages forts, car l'entreprise qui recourt à des sous-traitants veillera davantage à faire attention avant de choisir une entreprise. Il précise qu'il faudrait procéder à une pesée des intérêts, mais que, pour les cas de gros abus, les syndicats considèrent qu'il s'agit d'un moyen plus percutant.

Un député MCG relève que la motion demande que les CCT soient respectées. Il indique avoir été intrigué par le fait que des sous-traitants sous-paient désormais le travail au noir, ce qu'ils n'osaient pas faire auparavant.

M. Horner répond que les syndicats se battent pour l'application des CCT. Il explique que, depuis plus de 20 ans, une sous-traitance abusive s'est installée. Avant 2002, les ferrailleurs étaient gardés dans les entreprises principales et payés au salaire conventionnel. Comme ils intervenaient ponctuellement, ils ont ensuite été sortis des entreprises principales et mis à disposition de nombreuses petites entreprises afin de remporter des marchés. Les grandes entreprises ont alors baissé leurs prix. Avec les différents scandales, les syndicats ont durci le ton avec l'Etat et la partie patronale a

accepté de participer à une discussion sur l'internalisation. Il ajoute qu'avec 300 francs la tonne pour les ferrailleurs, il n'est pas possible de payer correctement les travailleurs.

Le même député comprend que les CCT sont donc détournées et qu'il est difficile de les faire appliquer.

La présidente synthétise la position des auditionnés en indiquant qu'ils ne soutiennent pas cette motion, car elle précarise davantage les travailleurs. Elle relève que la motion pose une bonne question, mais ne propose pas la bonne solution.

M. Sebastiao confirme et ajoute qu'il faudrait informer les régies des entreprises non recommandables.

La présidente informe les commissaires que la position de l'OCIRT sur cet objet a été reçue ce jour et qu'ils peuvent la consulter.

Séance du lundi 22 juin 2026

Audition de M^{me} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire à l'UAPG, M. Nicolas Rufener, secrétaire général, FMB, et M. Serge Hiltbold, vice-président, FMB

La présidente accueille les auditionnés, leur rappelle le cadre de leur audition, puis leur cède la parole.

M^{me} Ruegsegger remercie la commission de son accueil dans le cadre de cette motion, qui traite d'un sujet au cœur des préoccupations de l'UAPG. Elle indique que les auditionnés présenteront le système général de surveillance du marché du travail. Elle précise que M. Rufener dira quelques mots sur le secteur de la construction et que M. Hiltbold interviendra plus particulièrement sur la motion.

M^{me} Ruegsegger rappelle que le partenariat social est dans l'ADN de la Suisse. Elle indique que, déjà dans la Constitution de 1848, figurait le principe de la liberté d'association. Elle explique que tout part de là, avec la possibilité de créer des organisations représentant les travailleurs et les entreprises. Elle rappelle que la première CCT date de 1911.

Elle souligne que Genève a été pionnière en matière de contrôle du marché du travail. Elle relève que le canton dispose d'une géographie particulière, avec 4,6 km de frontière avec la Suisse et plus de 100 km de frontière avec la France. Genève a ainsi recours à une main-d'œuvre transfrontalière, tout en étant un canton ouvert, exportateur, et doté d'une forte autorégulation du marché du travail.

M^{me} Ruegsegger indique que l'UAPG a été créée en 1912 dans ce contexte, afin de représenter le patronat face aux syndicats. Avec ses membres, dont la FMB, l'UAPG participe à la politique de surveillance du marché du travail depuis longtemps, bien avant la mise en place des outils permis par les mesures d'accompagnement. Elle explique que les partenaires sociaux travaillaient déjà à une autorégulation du marché du travail, permettant un fonctionnement sain. Elle rappelle que la commission tripartite a été introduite au début des années 2000, à la faveur des mesures d'accompagnement.

Elle indique que l'UAPG a toujours été active dans la lutte contre le travail au noir. Elle ajoute que l'organisation a contribué, grâce au parlement, à la mise en place d'une structure, soit l'inspection paritaire des entreprises, qui permet également de lutter contre les abus sur le marché du travail. Elle souligne que Genève fait pleinement usage des instruments disponibles. Elle mentionne encore un dernier outil, auquel l'UAPG s'était opposée, mais qui est désormais en place, soit le salaire minimum genevois.

M^{me} Ruegsegger estime ainsi que Genève s'est largement doté d'outils pour lutter contre les abus sur le marché du travail. Elle relève que le canton dispose d'un taux de couverture par CCT plus élevé que la moyenne nationale, ainsi que d'une politique de contrôle proactive et volontariste. Elle précise que Genève va chercher les abus sans détourner le regard. Elle indique enfin qu'un secteur exemplaire à cet égard est celui du bâtiment, dont M. Rufener va parler.

M. Rufener indique que, dans le secteur de la construction, il convient de distinguer le gros œuvre, le second œuvre et les métiers techniques. Il précise que tous ces métiers sont généralement régis par des CCT déclarées de force obligatoire, qui offrent des conditions de travail exemplaires. Il estime qu'aucun métier dans le secteur secondaire ne bénéficie de conditions aussi bonnes que celles existant dans les métiers du bâtiment. Il ajoute qu'aujourd'hui, un maçon qualifié gagne à peu près le salaire médian genevois.

Cela étant, M. Rufener relève que la concurrence subie par ce secteur est d'une autre nature. Les partenaires sociaux se sont donc dit qu'il fallait se donner les moyens de contrôler les conditions de travail, d'autant plus que celles-ci sont consignées dans des CCT déclarées de force obligatoire. Il indique qu'il existe aujourd'hui un dispositif très performant et robuste. Il précise qu'il y a environ 1 inspecteur pour 1000 salariés, alors que les standards internationaux mis en avant par les syndicats évoquent 1 inspecteur pour 10 000 salariés.

M. Rufener explique que ces inspecteurs sont réunis au sein d'un bureau de contrôle depuis 2025. Tous les métiers sont ainsi contrôlés par le même bureau de contrôle. Les contrôles se font 24h/24 et 7j/7. Il s'agit de contrôles

de routine, de contrôles sur dénonciation, ainsi que de contrôles effectués sur demande des instances paritaires. Sur cette base, les inspecteurs établissent des rapports d'infractions supposées, que les instances paritaires instruisent ensuite, avant de sanctionner les violations de CCT.

Il précise que les commissions paritaires effectuent à la fois des contrôles de terrain et des contrôles administratifs. Lorsque des contrevenants sont sanctionnés, les dossiers peuvent également être transmis aux autorités, qui peuvent prononcer leurs propres sanctions, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'exclusion des marchés publics au moyen de listes noires. Il ajoute que les instances paritaires disposent également de leurs propres listes noires.

M. Rufener mentionne ensuite un autre instrument, soit le badge. Il explique qu'il s'agit d'un badge d'identification adossé à une base de données et associé au travailleur. Ce dispositif permet de vérifier que les cotisations et les salaires sont bien respectés. Il précise que ce badge est muni d'un code QR et qu'il s'agit d'un système fermé, pouvant être vérifié par les inspecteurs. Il estime que cet outil est très efficace et qu'il a beaucoup influencé le badge national, qui est en train de se répandre en Suisse. Il indique que le badge genevois sera conservé tout en intégrant le badge fédéral.

Grâce à une modification de la LIRT, M. Rufener indique qu'un instrument supplémentaire existe, soit l'arrêt des activités sur un chantier en cas de situation grave. Cet arrêt peut être prononcé pour une durée de trois jours. Si, après trois jours, la situation n'est pas réglée, l'OCIRT est alerté et peut prolonger l'arrêt. Il précise qu'en général, les situations sont débloquées en moins de 24 heures, car elles sont souvent liées à un manque de communication d'informations ou à une absence de renseignements.

M. Rufener ajoute que les partenaires se réunissent régulièrement, notamment les partenaires sociaux des commissions paritaires, la Caisse cantonale de compensation, la SUVA, l'AFC, la PCTN et d'autres acteurs concernés. Il estime que ce dispositif global permet d'avoir une vision transparente et de constituer des dossiers au contenu robuste, notamment lorsqu'il est nécessaire de transmettre un dossier à l'autorité pénale.

Il considère que ce système fonctionne très bien. Selon lui, le problème n'est pas lié au dispositif de contrôle, mais plutôt aux questions de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité des autorités, comme l'illustre le cas d'En Chardon. Il estime qu'il existe une responsabilité des autorités ainsi qu'une responsabilité dans la pression exercée au travers des conditions contractuelles, qui peut conduire à des dérives.

M. Rufener indique qu'aujourd'hui, que ce soit l'Etat, les fondations immobilières de droit public ou les acteurs privés, lorsque des logements sont

construits et que l'on applique les prix de maçonnerie habituels, il est déjà prévisible que les ferrailleurs seront des sous-traitants et que les prix ne seront pas corrects. Il estime que le dispositif de contrôle existant est performant et remplit ses fonctions. Il ajoute que ce n'est pas parce que l'on n'attrape pas tout le monde que l'on n'attrape personne.

M. Hiltbold intervient plus précisément sur la motion. S'agissant des considérants, il indique que les auditionnés partagent un certain nombre des inquiétudes énumérées. Il estime toutefois que certains éléments manquent peut-être d'approfondissement, notamment le troisième considérant. S'agissant des prix, il indique que le message que les auditionnés souhaitent faire passer est celui de la responsabilité des maîtres d'ouvrage. Il explique qu'un travail peut être fait sur l'étude des offres anormalement basses et que, lorsqu'il existe un doute, des outils permettent de les analyser. Dans un calcul de prix, il est possible de distinguer le matériel, les fournitures et les heures, puis de retrouver certains ratios. Il estime donc que des dispositifs peuvent être mis en place à ce niveau.

Concernant le quatrième considérant, M. Hiltbold précise qu'il n'y a pas seulement les charges sociales, mais également les assurances, la responsabilité civile, les couvertures, les franchises ou encore l'impôt à la source. Il indique que, sur les considérants, il est possible de reconnaître qu'il existe des situations malheureuses, qui sont dénoncées par les syndicats comme par les milieux patronaux. Il ajoute que, si beaucoup de choses sont dénoncées, c'est aussi parce qu'il y a beaucoup de contrôles. Genève contrôle 4 à 5 fois plus que d'autres cantons, ce qui explique que davantage de situations ressortent.

S'agissant des invites, M. Hiltbold estime que la première invite est large. Il s'interroge sur le fait de savoir si elle vise la fiscalité, la circulation ou d'autres aspects. Concernant la deuxième invite, il rappelle que le travail au noir est fortement combattu à Genève au moyen des outils énumérés précédemment. Il souligne toutefois que la problématique réside dans le placement du curseur, car il n'est pas possible de mettre un inspecteur derrière chaque entreprise. Il rappelle que Genève dispose déjà d'un ratio d'inspecteurs plus élevé que la norme. Il ajoute qu'il existe une volonté partagée de renforcer le badge mis en place à Genève, qui est précurseur et qui va être complété par le badge national. Celui-ci n'est pas encore au point au niveau national, mais il viendra s'ajouter au badge cantonal genevois.

Concernant la troisième invite, M. Hiltbold indique que des plateformes existent déjà et qu'il est difficile de faire davantage que ce qui existe actuellement. S'agissant de la quatrième invite, il précise que le rôle des commissions paritaires n'est pas d'exercer des pouvoirs de police. A Genève,

dans le cadre du contrat de prestations, les commissions vérifient que les charges sociales sont payées, mais elles ne disposent pas d'une autorité de police. Il indique qu'un gentleman agreement a été conclu entre l'Etat et les partenaires sociaux afin de ne pas contrôler certains éléments. Il ajoute que, du côté patronal, contrôler ces éléments ne changerait pas grand-chose.

S'agissant de la cinquième invite, M. Hiltbold estime qu'une entreprise qui ne respecte pas ses obligations est mal vue. Il donne l'exemple de la FER, où une entreprise qui n'est pas en ordre peut être exclue. Il indique que des mesures sévères existent entre les acteurs eux-mêmes. Il souligne qu'une personne qui ne paie pas ses charges sociales fait porter le fardeau sur les autres, ce qui n'est pas admissible. Il rappelle l'existence des listes noires et des attestations de conformité, qui seront encore renforcées. Il considère donc que cette invite coule de source.

Concernant la sixième invite, M. Hiltbold indique ne pas comprendre ce qu'elle apporterait ni quelle serait sa plus-value. Il explique qu'un contrat existe déjà, que les inspecteurs sont engagés par les commissions paritaires, que les rapports passent par celles-ci, qu'elles instruisent les dossiers et que le travail s'arrête là. Du côté patronal, il ne pense donc pas qu'il s'agirait d'un plus d'avoir une personne assermentée pour effectuer ces contrôles. Il ajoute que les milieux patronaux ne souhaitent pas non plus que ces contrôles soient effectués par des fonctionnaires. Il rappelle que ces discussions se tiennent entre partenaires sociaux, syndicats et milieux patronaux, et que ce système fonctionne bien.

S'agissant de la dernière invite, M. Hiltbold estime qu'il s'agit effectivement d'un travail qui concerne tout le monde. Lorsqu'une irrégularité est constatée, elle doit être dénoncée. Il ajoute qu'un travail de pédagogie doit également être mené auprès des maîtres d'ouvrage.

En conclusion, M. Hiltbold estime que cette motion n'apportera pas de grande plus-value au fonctionnement actuel. Il considère qu'elle part d'une bonne intention, mais indique que les auditionnés ne souscrivent pas aux invites proposées.

La présidente remercie les auditionnés de leur présentation et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député MCG remercie les auditionnés de leurs explications. Il revient sur la situation des ferrailleurs, qu'il juge vraiment problématique dans cette profession. Il demande ce qui pourrait être fait pour améliorer cette situation.

M. Rufener répond que, si une solution miracle existait, elle aurait déjà été appliquée. Il explique que la problématique est liée à la particularité de la prestation. En maçonnerie, le ferrailage est un travail en équipe particulier.

Assez rapidement, les équipes de ferrailage ont été sorties des entreprises et ce travail a fonctionné en sous-traitance. Le problème est que cette sous-traitance, qui était d'abord technique, est devenue économique.

S'agissant des solutions possibles, M. Rufener indique d'abord que les autorités et les maîtres d'ouvrage disposent de sanctions qui pourraient être utilisées dans les cas les plus graves, y compris à l'égard des entreprises principales. Il estime ensuite qu'il est possible de se demander pourquoi cette prestation est vendue à la tonne et non à l'heure de travail. Il mentionne également la possibilité d'imposer aux entreprises de maçonnerie d'avoir une équipe de ferrailleurs à l'interne et de ne pas autoriser la sous-traitance. Il évoque enfin la possibilité d'exiger des ferrailleurs qu'ils paient correctement leurs employés, tout en relevant que, vu la dimension mafieuse du milieu, ce ne sont pas forcément les travailleurs qui bénéficieraient de l'argent supplémentaire.

M. Rufener estime qu'il existe, dans ce milieu, une forme de complicité générale. Il voit mal comment en sortir, sauf à identifier des situations pouvant donner lieu à des sanctions importantes. Il relève toutefois que certaines entreprises naissent, commettent des abus, font faillite, puis renaissent de leurs cendres. Il rappelle que la faillite est autorisée. Dès lors, au moment où une entreprise de maçonnerie sous-traite, l'entreprise de ferrailage peut prouver qu'elle est en ordre, car elle l'est généralement au moment de sa création. C'est ensuite que la situation dérape. Il conclut qu'il s'agit donc d'une situation complexe, pour laquelle les solutions ne sont pas évidentes à trouver.

Un député PLR remercie les auditionnés. Il indique qu'en les écoutant, il entend qu'un carcan s'impose, avec un dispositif extrêmement performant selon leurs termes. Il comprend également qu'il existe une spécificité genevoise liée à la proximité avec la France. Il relève toutefois que cela lui donne le sentiment d'un carcan réglementaire asphyxiant. Il demande aux auditionnés s'ils estiment que cette situation est souhaitable ou non.

M^{me} Rueggsegger répond que les partenaires sociaux le souhaitent, les patrons également, de même que les syndicats. Elle explique que l'objectif est d'assurer une concurrence aussi loyale que possible. Elle précise qu'il ne s'agit pas de placer un inspecteur derrière chaque entreprise, mais que, pour maintenir un marché ouvert, il faut une autorégulation. Elle ajoute qu'il s'agit d'une autorégulation accompagnée des outils mis à disposition. Selon elle, l'enjeu est de trouver le bon équilibre entre la régulation et le libéralisme total. Elle estime que, sans ces outils de contrôle, de nombreuses entreprises feraient faillite face à la concurrence déloyale.

M. Hiltbold répond que, du point de vue de la charge administrative, c'est là que se situe le problème, mais pas tellement dans les contrôles du marché du travail. Il indique que les milieux patronaux sont favorables à l'assainissement du marché du travail. En revanche, ce qui gravite autour du processus décisionnel est, selon lui, plus impactant.

Un député S indique que, dans le cadre d'un projet de construction, le maître d'ouvrage dispose d'une marge de manœuvre très importante sur ce qu'il peut faire en matière de prix. Il revient sur le cas du ferrailage, lorsque la prestation est facturée à la tonne. Il relève que, dans le domaine des échafaudages, il est possible de savoir à l'avance, de manière approximative, combien de temps prendront le montage et le démontage. Pourtant, même dans ce cas, lorsqu'une entreprise traite avec un maître d'ouvrage, celui-ci peut indiquer qu'il dispose de 500 francs par jour pour cette prestation. Il demande dès lors s'il n'y a pas une forme de négligence coupable des maîtres d'ouvrage, qui savent d'avance que le budget prévu pour une prestation ne permet pas de respecter correctement les conditions applicables. Il demande aux auditionnés s'ils peuvent en dire davantage à ce sujet et s'il y a autre chose à faire en matière de conscientisation collective. Il estime que c'est le marché qui conduit les entreprises à agir de cette manière.

M. Hiltbold répond qu'il existe des pratiques différentes selon les mandataires. Avec des entreprises conventionnelles, ce type de problème ne se pose en principe pas. En revanche, lorsqu'il y a des entreprises générales, des économètres fixent un prix, ce qui constitue le problème. A titre personnel, il indique qu'il ne travaille pas pour ces entreprises générales. Il précise que toutes ces entreprises ne sont pas mauvaises, mais qu'il existe une réalité des coûts. Le mandataire, qui se situe entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, peut réfléchir et émettre des réserves sur le prix, mais, au final, c'est le maître d'ouvrage qui décide.

M. Rufener ajoute qu'une responsabilisation des maîtres d'ouvrage serait quelque chose qui aurait des vertus.

Un député PLR revient sur les propos de M. Hiltbold concernant l'absence d'intérêt à une assermentation. Il indique que, selon lui, le bureau du contrôle des chantiers n'est pas l'IPE. Il relève que ces inspecteurs sont là pour contrôler l'application de la CCT, qui relève du droit privé, et qu'il n'y a de toute façon pas d'assermentation possible. Il précise que, lorsque M. Hiltbold dit qu'il n'y a pas d'intérêt, il estime pour sa part que ce n'est tout simplement pas possible.

M. Hiltbold répond que l'idée de ces inspecteurs est d'avoir un contrôle unifié pour les trois secteurs. Il estime qu'il s'agit d'une politique et d'un système qui fonctionnent bien.

Un député UDC demande, en l'absence d'assermentation, ce qui se passerait juridiquement si un inspecteur contrôle une personne et que celle-ci fait opposition.

M. Rufener répond que cela se passe bien. Il indique que les inspecteurs ont déjà été inquiétés pour violation de domicile, mais qu'aucune procédure n'a abouti. Ils bénéficient d'un accès renforcé dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Il estime que l'assermentation ne changerait rien à cet égard.

M. Rufener revient ensuite sur la question d'un député S. Il cite le cas emblématique de la commune de Vernier, qui faisait la leçon à la FMB et aux partenaires sociaux en indiquant vouloir limiter la main-d'œuvre temporaire à 10%, en accord avec les syndicats. Il explique que, lorsque la commune a voulu construire l'école dans le quartier de l'Etang, elle avait prévu un budget de 5 millions pour la maçonnerie, alors que toutes les offres étaient supérieures à 8 millions. Il indique que la commune a alors recouru à une entreprise générale. Elle a demandé à Steiner de mettre en place une entreprise de maçonnerie virtuelle, laquelle fonctionnait avec 100% de main-d'œuvre temporaire.

La présidente remercie les auditionnés pour leurs explications et les congédie.

Un député S indique que, au vu des auditions, son groupe estime que, malgré la pertinence du sujet, la motion manque sa cible dans sa manière de faire et dans ses modalités.

Un député Ve indique que la première invite est séduisante. Il estime toutefois que les remarques formulées par M. Hiltbold sont pertinentes et que ce qui est proposé ne constitue pas la bonne manière de lutter contre cette problématique. Il considère que la motion part d'une bonne intention, mais que les solutions proposées sont mauvaises. Pour cette raison, son groupe votera contre.

Un député LJS indique que son groupe soutient la lutte contre le travail au noir. Il relève toutefois que Genève dispose déjà de contrôles plus qu'efficaces, voire peut-être disproportionnés. Pour ces raisons, son groupe invite à refuser la motion.

Un député MCG indique que, pour son groupe, la motion part d'une bonne intention, puisqu'elle vise à défendre les PME. Il estime toutefois que les éléments mis en œuvre dans la motion ne sont malheureusement pas très pertinents. Le MCG la refusera donc, même s'il considère que d'autres textes mériteraient d'être proposés. Il ajoute que le problème de la sous-traitance reste en cause.

Un député, au nom du PLR, remercie l'UDC pour cette motion, car elle a permis de tenir ces débats et de confirmer que toutes les mesures qui devaient

être prises le sont déjà, comme cela a été souligné lors des auditions. Il remercie donc l'UDC d'avoir déposé cette motion. Il annonce toutefois que le PLR la refusera.

Un député LC indique que cette motion aurait eu, en principe, tout pour plaire à l'UAPG et à la FMB, mais que la commission a pu constater leur réaction. Il estime donc que les outils prévus ne sont pas les bons. Pour cette raison, son groupe votera défavorablement sur cette motion.

Un député MCG indique que, lorsqu'il lit les invites, il y voit un message fort transmis aux PME. Il estime qu'il s'agit de leur montrer que la commission est touchée par leurs conditions et sensible à la volonté de les défendre. Il ajoute que, lorsqu'il est question de travail au noir dans le bâtiment et que certains affirment qu'il n'y en a pas, il a l'impression qu'ils ne vivent pas dans le même canton. Il invite les députés à s'intéresser à cette réalité et à en discuter. Selon lui, il y a beaucoup de travailleurs au noir, ce qui est problématique, car cela diminue la qualité du travail, tire les prix vers le bas et ne protège pas les métiers. Il estime que la motion part d'une bonne intention et qu'elle ne mange pas de pain. Il invite donc à la voter.

Un député UDC remercie son préopinant pour sa prise de position. Il rappelle que la motion est non contraignante et qu'elle demande le respect des règles existantes. Selon lui, elle va dans le bon sens, notamment en matière d'application des CCT. Il estime que défendre la concurrence loyale et garantir l'application des lois existantes restent des objectifs de bon sens. Il ajoute que les entreprises honnêtes demandent que les mêmes règles soient appliquées à tous. Il propose un amendement visant à supprimer la sixième invite, dès lors que les auditions ont montré qu'elle n'était pas réalisable. Il propose donc de soutenir la motion, tout en supprimant cette sixième invite.

La présidente met aux voix l'amendement d'un député UDC à la 6^e invite de la M 3188 :

Oui : 10 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC)

Non : 4 (3 PLR, 1 LJS)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'amendement est accepté, la 6^e invite est supprimée.

La présidente met aux voix la M 3188 ainsi amendée :

Oui :	2 (2 UDC)
Non :	12 (4 PLR, 1 LC, 1 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)
Abstentions :	1 (1 MCG)

La M 3188, ainsi amendée, est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30min)

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le texte qui nous est proposé part certes d'une bonne intention. Qui, en effet, pourrait s'opposer à toute initiative prévoyant de lutter contre le travail au noir avec son cortège de conséquences négatives sur la concurrence déloyale, la sous-enchère salariale et les diverses conséquences sur nos assurances sociales ? Dans ce sens, les commissaires ont été reconnaissants aux auteurs de la motion pour leur initiative, qui a également permis à la commission de savoir exactement quels sont les dispositifs existants.

En 2024, en Suisse, 96 décisions d'exclusion des marchés publics ont été prononcées, dont 89 dans le canton de Genève, soit 93%, 2 en Valais et 5 dans le canton de Vaud. Cela illustre une application particulièrement stricte de la LTN à Genève, faisant ainsi de notre canton un exemple particulièrement significatif et efficace.

Le canton applique plus strictement les sanctions prévues, en allant systématiquement au terme des procédures lorsqu'il s'agit de violations graves de la LTN. Cela nécessite une coordination étroite avec le Ministère public, afin que l'OCIRT soit informé des décisions pénales rendues, les décisions d'exclusion des marchés publics reposant sur des décisions entrées en force.

S'agissant du problème des faillites successives avec des créations de nouvelles entreprises, il sied de rappeler qu'il n'est pas illégal, en droit suisse, de faire faillite puis de relancer une nouvelle société. Seules les dispositions relatives aux faillites abusives permettent d'interdire à certains ayants droit économiques de revenir sur le marché.

Selon l'OCIRT, un groupe de pilotage de lutte contre le travail au noir a été mis en place, réunissant l'ensemble des autorités compétentes et des partenaires sociaux afin de coordonner les procédures dans ce type de situations.

La coordination est donc en place, mais les instruments juridiques relèvent essentiellement du droit fédéral et, malgré une préoccupation réelle, il est difficile d'aller plus loin dans le cadre légal actuel.

S'il existe un consensus évident sur la nécessité de lutter contre le travail au noir et de faire respecter les CCT, cette motion introduit toutefois de la confusion et n'apporte pas d'éléments susceptibles de faciliter l'application des obligations en la matière. Ses invites mélangent des notions différentes comme l'inspection des chantiers, le respect des CCT, l'assermentation des inspecteurs, le travail des commissions paritaires, toutes entités qui ont des fonctionnements et des objectifs différents. De surcroît, il a été rappelé que le problème du travail au noir a fait l'objet d'un excellent texte, la motion 2651, adoptée par la commission.

Il est opportun également de signaler que les partenaires sociaux, longuement auditionnés, ont été unanimes et ont refusé clairement ce texte.

Ainsi, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous encourageons à suivre la majorité claire de la commission qui a rejeté cette proposition de motion.

Date de dépôt : 31 août 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Florian Dugerdil

La majorité de la commission de l'économie a refusé la M 3188, estimant que les dispositifs existants seraient suffisants et que la motion ne proposerait pas de mesures pertinentes. La minorité ne partage pas cette conclusion.

Cette motion n'est pas née d'une réflexion théorique ou idéologique. Elle découle d'un constat exprimé depuis plusieurs années par de nombreuses PME genevoises du bâtiment et du second œuvre : la concurrence déloyale continue de fragiliser les entreprises qui respectent les conventions collectives de travail, s'acquittent de l'ensemble de leurs charges sociales et appliquent les règles en vigueur. Or, dans un contexte économique difficile, ce sont précisément ces entreprises qui assurent l'essentiel du tissu économique local, de la formation professionnelle et des emplois qualifiés.

Une problématique unanimement reconnue

Les auditions menées en commission ont permis de confirmer un point essentiel : personne ne conteste l'existence du problème.

Qu'il s'agisse des représentants syndicaux, des milieux patronaux, de l'UAPG, de la FMB ou de l'OCIRT, tous ont reconnu l'existence de pratiques déloyales dans certains secteurs de la construction.

Les auditions ont notamment mis en lumière :

- le recours à une sous-traitance excessive ou opaque ;
- l'existence de faillites à répétition permettant à certains acteurs de réapparaître sous une nouvelle raison sociale ;
- le dumping salarial et social ;
- l'emploi de travailleurs sans statut régulier ;
- la pression permanente exercée sur les prix, qui conduit certains acteurs économiques à contourner les règles.

Les représentants syndicaux ont longuement évoqué les difficultés rencontrées dans certains domaines comme le ferrailage ou certains métiers du second œuvre. Les représentants patronaux ont pour leur part confirmé que

certaines prestations sont aujourd'hui proposées à des niveaux de prix incompatibles avec le respect des charges sociales, des salaires conventionnels et des obligations légales.

Dès lors, soutenir que la problématique serait déjà entièrement résolue ne correspond pas aux constats effectués lors des auditions.

Des outils existent, mais cela ne signifie pas que tout fonctionne parfaitement

La majorité s'est largement fondée sur les déclarations de l'OCIRT et des partenaires sociaux selon lesquelles Genève dispose déjà d'un dispositif de contrôle parmi les plus développés de Suisse.

La minorité ne conteste pas ce constat.

Genève dispose effectivement :

- de commissions paritaires actives ;
- d'un bureau du contrôle des chantiers ;
- de la PCTN ;
- de listes d'exclusion des marchés publics ;
- d'une coordination entre plusieurs autorités.

Toutefois, reconnaître l'existence de ces instruments ne signifie pas qu'ils soient suffisants.

Durant les débats, plusieurs auditionnés ont eux-mêmes relevé que les procédures restent longues, que certaines entreprises récidivent en recréant continuellement de nouvelles structures et que les sanctions n'ont pas toujours l'effet dissuasif attendu.

De nombreux intervenants ont également souligné les difficultés liées à la responsabilisation de certains maîtres d'ouvrage ou entreprises générales lorsque des offres manifestement anormalement basses sont acceptées.

L'existence d'un arsenal de contrôle ne constitue donc pas une raison suffisante pour renoncer à toute amélioration.

Une motion d'orientation politique

Il convient de rappeler que la M 3188 est une motion et non un projet de loi.

Elle n'impose aucune obligation juridique nouvelle.

Elle vise avant tout à adresser un signal politique clair au Conseil d'Etat afin de renforcer les actions en faveur d'une concurrence loyale et du respect des règles existantes.

Les auditions ont montré que certaines invites pouvaient être discutées. C'est précisément pour tenir compte des remarques formulées que la minorité a proposé la suppression de la sixième invite relative à l'assermentation des inspecteurs du bureau du contrôle des chantiers.

Cet amendement a été accepté par une très large majorité de la commission.

Le maintien du refus de la motion après cette adaptation apparaît dès lors disproportionné au regard du but poursuivi.

Défendre les entreprises qui respectent les règles

Le cœur de la motion demeure pleinement pertinent.

Les entreprises qui paient correctement leurs employés, forment des apprentis, s'acquittent de leurs charges sociales et respectent les CCT ne doivent pas être pénalisées face à celles qui construisent leur compétitivité sur la fraude ou sur le contournement des règles.

La concurrence n'est saine que lorsqu'elle s'exerce entre acteurs soumis aux mêmes obligations.

Lutter contre le travail au noir, contre le faux indépendant, contre les montages destinés à échapper aux cotisations sociales ou contre les faillites organisées n'est pas seulement une question de protection des travailleurs. C'est également une question d'équité économique envers les nombreuses PME qui respectent leurs obligations.

Conclusion

La majorité reconnaît l'existence du problème mais considère que les instruments actuels suffisent.

La minorité estime au contraire que les nombreuses difficultés mises en lumière lors des auditions démontrent la nécessité de poursuivre les efforts et d'adresser un message politique fort en faveur des entreprises respectueuses des lois, des conventions collectives et des usages de leur profession.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite à accepter la M 3188 avec l'amendement ci-dessous.

Mise en votation

Le rapporteur de minorité rappelle que la motion est non contraignante et qu'elle demande le respect des règles existantes. Selon lui, elle va dans le bon sens, notamment en matière d'application des CCT. Il estime que défendre la concurrence loyale et garantir l'application des lois existantes restent des

objectifs de bon sens. Il ajoute que les entreprises honnêtes demandent que les mêmes règles soient appliquées à tous. Il propose un amendement visant à supprimer la sixième invite, dès lors que les auditions ont montré qu'elle n'était pas réalisable. Il propose donc de soutenir la motion, tout en supprimant cette sixième invite.

Amendement de la minorité

6^e invite (biffée)